



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-017

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2023-02-01-00001 - Arrêté portant modifications statutaires de l'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) "Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres" (20 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-02-01-00001

Arrêté portant modifications statutaires de
l'Association Syndicale Constituée d'Office
(ASCO) "Syndicat des Marais Mouillés des
Deux-Sèvres"

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté portant modifications statutaires de l'Association Syndicale Constituée
d'Office (ASCO) « Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres »**

***La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** l'ordonnance royale du 24 août 1833 instituant l'Association Syndicale des Marais Mouillés de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée pour l'amélioration des marais mouillés des bassins de la Sèvre Niortaise et ses modifications des 22 juillet 1834, 30 mars 1836, 26 juillet 1841, 21 juin 1865 et les décrets des 31 mai 1880, 5 mai 1886, 24 novembre 1891, 12 septembre 1914, 18 décembre 1927 et 4 décembre 1930 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires, notamment son article 60 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 portant mise en conformité de l'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) « Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon des Deux-Sèvres » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire du « Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon des Deux-Sèvres » en date du 4 octobre 2014 par laquelle elle se prononce favorablement au changement de dénomination et de siège social de l'ASCO ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et constitutive du « Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres » en date du 18 novembre 2016 par laquelle elle se prononce favorablement aux modifications statutaires proposées (articles 2, 7 et 15 des statuts) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

VU la délibération de l'assemblée générale siégeant en session constitutive du « Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres » en date du 20 mai 2022 par laquelle elle se prononce favorablement aux modifications statutaires proposées (article 2 des statuts) ;

Considérant que les conditions requises pour procéder à la modification des statuts de l'ASCO sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés de l'ASCO "Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres " sont annexés au présent arrêté. La liste des immeubles est consultable en préfecture des Deux-Sèvres et au siège de l'ASCO "Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres" au 6, rue de la mairie – 79270 LE VANNEAU-IRLEAU.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts devront être affichés, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, dans chacune des communes concernées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Président de l'ASCO "Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres", les propriétaires fonciers et les maires des communes d'Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Frontenay-Rohan-Rohan, Le Bourdet, Magné, Prin-Deyrançon, Niort, Sansais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud et Le Vanneau-Irleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 1^{er} FEV. 2023

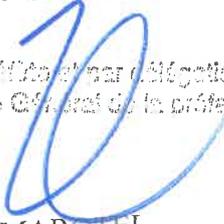
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

* Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **1 FEV. 2023**

pour la Fielité et par obligation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Xavier MAROTEL

***SYNDICAT DES MARAIS
MOUILLÉS
DES DEUX-SÈVRES***

STATUTS

STATUTS

Préambule

Vu le décret du 29 mai 1808 concernant la police de la Sèvre et l'ordonnance du 4 février 1829.

Vu l'adhésion des propriétaires, des habitants et des Préfets des 3 départements 17, 79 et 85

Vu les lois du 14 floréal de l'an 11, du 16 septembre 1807.

Vu l'ordonnance Royale du 24 Août 1833 instituant l'Association Syndicale des Marais Mouillés de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée pour l'amélioration des marais mouillés des bassins de la Sèvre Niortaise et ses modifications des 22 juillet 1834, 30 mars 1836, 26 juillet 1841, 21 juin 1865 et par les décrets des 31 mai 1880, 5 mai 1886, 24 novembre 1891, 12 septembre 1914, 18 décembre 1927 et 4 décembre 1930.

Vu l'ordonnance N° 2004-632-du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Ces nouvelles dispositions prévoient la refonte des statuts des associations syndicales constituées d'office dans les deux ans qui suivent la publication du décret d'application.

Vu le courrier du syndicat des Deux Sèvres en date du 22 avril 2008.

Vu le délai accordé par Monsieur le Préfet des Deux Sèvres en date du 21 mai 2008.

Vu le débat intersyndical des Deux Sèvres et de la Charente Maritime en date du 22 octobre 2008 sur le projet des statuts

Il a été convenu ce qui suit :

PROCEDURE

Les statuts mis en conformité sont

- approuvés par l'Assemblée des propriétaires
- transmis au Préfet du département concerné
- autorisé par arrêté préfectoral
- notifiés par le Préfet à l'ASCO
- notifié par l'ASCO à chaque propriétaire : l'avis de notification des statuts sera joint à l'envoi des sommes à payer (taxe syndicale)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Constitution

Sont réunis en association syndicale constituée d'office (ASCO) les propriétaires des parcelles de terre et/ou d'eau bâties et non bâties dans la zone de marais mouillés, comprises dans la liste annexée ;

L'ensemble du réseau hydraulique non domanial avec ou sans référence cadastrales, appartenant aux propriétaires, à l'ASCO et à l'Union des Marais Mouillés est inclus dans le périmètre syndical.

L'ensemble du périmètre est situé sur les communes des Deux Sèvres par sections syndicales.

AMURE	75hect 15a 50ca	Total de la section N° 1 : 218 hect 95 a 63 ca
ST GEORGES DE REX	143hect 80a 13ca	
ARCAIS	1007hect 94a 50ca	Total de la Section N°2 : 1007 hect 94 a 50 ca
BESSINES	122hect 37a 57ca	Total de la Section N°3 : 173 hect 28 a 06 ca
FRONTENAY ROHAN ROHAN	50hect 90a 49ca	
PRIN DEYRANCON	152hect 50a 82ca	Total Section N°4 : 251 hect 12 a 88 ca
LE.BOURDET	98hect 62a 06ca	
COULON	450hect 16a 05ca	Total de la Section N° 5 : 629 hect 03 a 18 ca
NIORT ST LIGUAIRE	178hect 87a 13ca	
MAGNE	522hect 16a 81ca	Total de la Section N° 6 : 522 hect 16 a 81 ca
ST HILAIRE LA PALUD	1692hect 24a 75ca	Total des Section N° 7 et 8 : 1692 hect 24 a 75 ca
SANSAIS	552hect 10a 44ca	Total de la Section N° 9 : 552 hect 10 a 44 ca
LE VANNEAU - IRLEAU	681hect 11a 37ca	Total de la section N° 10 : 681 hect 11 a 37 ca

Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Les droits et les obligations qui dérivent de la constitution de l'ASCO sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'ASCO des charges et droits attachés à ces parcelles.

Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASCO, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 230 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'ASCO qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au président de l'ASCO par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'ASCO pour le paiement de des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les présents statuts de fonctionnement de l'ASCO édités par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les textes s'y afférant ainsi que le règlement de service sont annexés aux présents statuts.

L'ASCO est soumise à la tutelle du Préfet des Deux Sèvres.

Article 2

Objet

L'ASCO a pour objet l'exécution des travaux d'entretien y compris l'élagage si nécessaire, d'amélioration et de gestion des ouvrages et du réseau hydraulique en vue de permettre la maîtrise des niveaux d'eau dans l'intérêt général.

Son but est d'obtenir par la gestion des ouvrages hydrauliques des niveaux d'eau optimum en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein d'une même unité hydraulique, dans un objectif de valorisation des territoires et des conditions de préservation de la biodiversité.

L'ASCO se réserve la possibilité de louer une partie des locaux inoccupés de son siège social à des tiers, y compris pour des activités professionnelles.

L'ASCO a pour objet de mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier entraînant une amélioration de ses missions et objectifs.

Elle est membre de l'Union des Marais Mouillés et participe aux dépenses d'intérêt général par la taxe intersyndicale fixée par une délibération prise le comité syndical de l'Union des Marais Mouillés (n-1).

Article 3

Durée

L'ASCO est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

Dénomination et siège

L'ASCO est un établissement public à caractère administratif régi par les présents statuts ainsi que par la réglementation en vigueur qui lui sont applicables notamment

l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
le décret N°2006-504 du 3^e mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

l'article L 211-2 du code de juridiction financière

le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales

L'ASCO est soumise au contrôle administratif conformément à la législation applicable en la matière

Le siège de l'ASCO est fixé à le VANNEAU-IRLEAU - 6 Rue de la Mairie - 79270.

Les statuts y seront déposés afin que chaque personne puisse les consulter.

Elle prend le nom de **SYNDICAT DES MARAIS MOUILLES DES DEUX SEVRES.**

Elle a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le Président

Article 5

L'agent comptable

Le comptable de l'ASCO est le trésorier de la Trésorerie de Niort Sèvre, 40 Rue des Prés Faucher, 79000 NIORT. Il est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'ASCO ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, d'acquitter les dépenses ordonnancées par la Président jusqu'à concurrence des crédits accordés.

En contre partie du service fourni par le comptable du trésor, l'ASCO est redevable d'une contribution financière fixée par arrêté du Ministre en charge du budget et du Ministre de l'Intérieur.

3/16

Article 6

Règlement de service

Le règlement de service annexé aux présents statuts définit les règles de fonctionnement de l'ASCO et s'applique comme les présents statuts à tous les propriétaires associés.

TITRE DEUXIEME

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Assemblée des propriétaires

A - Session ordinaire et extraordinaire

a) Composition :

L'Assemblée des propriétaires se compose de tous les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASCO. Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans l'ensemble du périmètre syndical, pour une surface de 1 centiare à 5 hectares inclus dispose d'une voix et de 2 voix pour une surface totale supérieure à 5 hectares à illimité. Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix (membre de l'ASCO ou non). Le pouvoir est écrit, nominatif, daté et signé et ne vaut que pour une seule réunion datée. Il est toujours révocable, le nombre de pouvoir maximum pouvant être détenu par une personne est de 2. Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASCO. Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASCO sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des propriétaires avec voix consultative.

b) Attributions :

L'assemblée des propriétaires élit les membres par section syndicale du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'ASCO.

Elle délibère :

Sur le rapport annuel d'activité de l'ASCO et sa situation financière.

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur votés par l'assemblée.

L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale constituée d'office.

Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président prévues aux articles 22 et 29 du décret du 3 mai 2006.

c) Fonctionnement :

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre de voix des membres présents et représentés, est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum. L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletin secret sur proposition du Président, ou à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

d) Fréquence des réunions, convocations :

L'assemblée des propriétaires est convoquée tous les 2 ans. Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'ASCO, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. Dans le même délai, le préfet ou son représentant, ainsi que les

5/16

maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASCO sont avisés de la réunion, ils peuvent y assister ou se faire représenter.

Le Président peut également la convoquer en session extraordinaire à son initiative, à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est déposée quinze jours au moins au siège de l'ASCO avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASCO.

B Session constitutive

a) Composition :

Elle est composée de l'ensemble des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de l'ASCO

b) Attributions

Dissolution

Modification de périmètre de plus de 7%

Modification de l'objet de l'ASCO

c) fonctionnement

La majorité qualifiée est établie dans deux hypothèses

Soit la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement

Soit lorsque les deux tiers au moins des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement ;

Pour le reste l'assemblée constitutive fonctionne sur les mêmes principes que l'assemblée des propriétaires.

d) convocations

Identiques à celle de l'assemblée des propriétaires.

Article 8

Syndicat

a) Composition

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein.

Le nombre des syndics est de 1 titulaire et 1 suppléant par section syndicale, sauf St Hilaire La Palud, 2 titulaires et 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans. Ils sont rééligibles et ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère comme suit : les candidatures indiquant par sections syndicales, les candidats(es) titulaires et suppléants(es) seront transmises 15 jours minimum avant l'assemblée générale au siège de l'ASCO. La majorité relative des voix des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin est suffisante. Seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix par sections syndicales de chaque liste. En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime, aura manqué 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par son suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu par l'assemblée des propriétaires.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant élu amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants au syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le Syndicat est spécialement chargé :

1. de rédiger ou faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution soit par régie, soit par adjudication.
2. de passer les marchés ou adjudications qui sont de sa compétence, ou de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au Président
3. de surveiller les travaux et nommer un conducteur ou garde spécial, s'il y a lieu.
4. de déterminer chaque année le montant des contributions nécessaires aux paiements des travaux, ainsi que des frais d'administration, de perception et autres.
5. de dresser le tableau des répartitions des dépenses entre les divers intéressés.
6. d'établir le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
7. de souscrire les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale des propriétaires.
8. de délibérer sur les comptes de gestion et administratif.
9. de décider la création de régie de recettes et d'avances conformément au code général des collectivités territoriale.
10. d'autoriser le président à agir en justice.
11. de donner son avis sur tous les intérêts de l'ASCO et de proposer tout ce qu'elle croira utile aux intérêts des propriétaires compris dans l'ASCO en favorisant par exemple l'accessibilité du réseau hydraulique qui alimentent les marais.
12. de la mise en œuvre de l'objet de l'ASCO cité dans l'article 2 des présents statuts.
13. d'élire le Président et le Vice Président
14. de désigner la commission d'appel d'offre
15. de délibérer sur l'extension du périmètre
16. délibère sur l'adhésion à une fédération d'ASCO
17. délibère sur les accords de convention entre l'ASCO et des collectivités publiques qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASCO
18. D'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service

Le syndicat peut être convoqué sur la demande d'un seul de ses membres ou sur l'invitation du Préfet.

Le syndicat délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 5 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du syndicat peut se faire représenter par un mandat, écrit de représentation, qui ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 1.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations (sur lesquelles sont mentionnées les membres du syndicat), sont signées par le président et les membres présents du syndicat et sont conservées au siège de l'ASCO dans un registre.

Le syndicat choisit l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et ce membre ou le président sera chargé du dépôt des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration.

Le syndicat est appelé à se réunir au moins 4 fois par an au siège social ou autre lieu fixé par le président.

Les convocations sont adressées à chacun des membres du syndicat par courrier, dans un délai de 5 jours. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopies, courrier électronique ou être remise en main propre.

Article 9

Président du Syndicat

Le président et le vice-président sont élus parmi ses membres, à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au second. Les fonctions de président et de vice-président ne durent que 6 ans, mais ils peuvent être réélus.

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'ASCO et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il est responsable des marchés, il est habilité à les signer.

Il préside les commissions d'appel d'offres.

Il prépare et rend exécutoire les rôles.

Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'ASCO et sa situation financière.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires, des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASCO ainsi que le plan parcellaire.

A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel dont il fixe les conditions de rémunération, suivant le règlement intérieur établi par le syndicat.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité en raison de leur activité, l'assemblée des propriétaires en décide ainsi et entérine le montant pour la durée du mandat.

Article 10

Commission d'appel d'offre

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'ASCO et comportent 2 membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants. Les modalités et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixés par les articles 22 et 23 du code des marchés publics applicables aux communes de moins de 3500 habitants, l'ASCO étant un établissement public local.

Article 11

Délégation de service public

L'ASCO peut être délégataire de service public pour le compte d'une personne publique, au seul cas où la délégation s'effectue dans son périmètre et conformément à son objet.

Dans le cas où l'ASCO serait délégante, elle ne peut laisser au délégataire le soin de percevoir les redevances sur les membres de l'ASCO. Elle devra instaurer des mécanismes financiers transitant par son budget et permettant d'assurer que la rémunération soit substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

TITRE TROISIEME

TRAVAUX

Article 12

Nature et exécution des travaux de curage et de faucardage

- a) Les travaux concernent toute action sur le réseau principal, secondaire et tertiaire d'intérêt collectif, tel que le curage vieux fonds – vieux bords, la protection des berges, le faucardage ou l'enlèvement d'herbe ou d'embâcles, nécessaires pour le maintien des écouls syndicaux tel que définis sur le plan annexé aux présent statuts, dans leur fonction d'évacuation et de stockage des eaux.
- b) Si les fossés du réseau tertiaire à la charge des propriétaires ne sont pas suffisamment entretenus le syndicat pourra, s'il le juge utile, avec l'accord des propriétaires, les prendre en charge temporairement dans le réseau syndical et assurer les travaux de curage nécessaires moyennant une participation financière annuelle supplémentaire pour les propriétaires concernés
- c) Si une partie seulement de ces fossés est en mauvais état, le syndicat pourra en faire réaliser le curage après le refus des propriétaires consécutif à une mise en demeure, moyennant une participation financière supplémentaire de ceux-ci correspondant aux frais engagés.

Article 13

Ouvrages

Les travaux concernent également tous les ouvrages de retenue ou d'évacuation des eaux du réseau syndical, composé de l'ensemble des réseaux syndicaux, les ouvrages de protection des territoires syndiqués, notamment les digues, de franchissement du réseau syndical.

Article 14

Obligations des riverains

- a) Les riverains laissent le passage sur leurs terrains le long des canaux, fossés et sur les digues, aux membres du syndicat dans l'exercice de leurs fonctions, aux surveillants de travaux, ainsi qu'aux ouvriers et aux engins chargés des curages et autres missions d'entretien du réseau. Cette servitude est décalée en cas d'obstacle sur la berge.
- b) Les riverains supportent le dépôt sur leurs terrains des vases et autres produits naturels de curage.
- c) Aucune clôture fixe ou construction ne pourra être établie dans l'emprise des servitudes, sans l'autorisation écrite du syndicat.

Servitudes d'utilité publique

Ce sont les servitudes prévues aux articles 28 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 45 du décret du 3 mai 2006

Hors périmètre des servitudes conventionnelles seront enregistrées aux hypothèques ou des servitudes d'utilité publique en respectant la procédure du code rural.

Des servitudes peuvent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU).

TITRE QUATRIEME

SURVEILLANCE ET GESTION

L'ASCO a pour mission de surveiller et de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages dont elle a la responsabilité et d'en assurer la gestion par tout moyen approprié dans l'intérêt collectif des propriétaires associés.

Le syndicat ou le Président peut nommer un (une ou plusieurs) garde(s) marais chargé(s) de contrôler le respect du règlement de service, des prescriptions légales, réglementaires et statutaires. Chaque garde est commissionné par le Préfet. Il ou elle prête serment devant le tribunal d'instance du ressort.

Le garde rend compte de son action au syndicat (ou au Président), auquel il revient de décider de la suite à donner aux infractions constatées par l'intermédiaire de procès verbaux.

TITRE CINQUIEME

FINANCES ET DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 15

Ressources

Les ressources de l'ASCO doivent couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Elles comprennent

- Les redevances : elles sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'ASCO au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.
- Des redevances spéciales : elles sont établies pour le recouvrement des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement et transaction à l'assemblée des propriétaires ou à la date de conclusion de la transaction et seront réparties de la même manière que des redevances ordinaires.
- Les dons et legs.
- Les produits de cessions d'éléments d'actifs.
- Les subventions de diverses origines.
- Le revenu des biens ou immeubles de l'ASCO.
- Le produit des emprunts.
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement.
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les ressources annuelles permettront de faire face

- aux intérêts et aux annuités des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'ASCO
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'ASCO
- à la constitution de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Article 16

Budget

Avant le 31 décembre, un projet de budget est établi par le Président et déposé au siège de l'ASCO pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou tout autre moyen au choix du Président. Chaque membre de l'ASCO peut présenter des observations.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et éventuellement des observations des intéressés est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis au Préfet avant le 15 février.

Article 17

Compte administratif et compte de gestion

L'arrêté des comptes de l'ASCO est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le Président de l'ASCO accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le Trésorier - Payeur Général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'ASCO. Le vote du Syndicat intervient.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au Préfet.

Un calendrier comptable est annexé au règlement de service pour les obligations mensuelles

TITRE SIXIEME

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 18

Modification statutaire de l'ASCO

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

L'assemblée constitutive qui se prononce sur les propositions de modifications de l'objet ou du périmètre de l'ASCO est composée par l'ensemble de propriétaires membres de l'ASCO, y compris ceux ne siégeant pas à l' « assemblée des propriétaires ».

Article 19

Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'ASCO
- A été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- Et qu'à la demande du Préfet, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 20

Distraction du périmètre

L'immeuble qui pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'ASCO peut en être distrait. La demande de distraction peut provenir du Préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée constitutive dans le respect des règles de majorité s'y référant comme stipulé au titre 2.B/.

Toutefois, elle sera soumise au syndicat lorsque les conditions suivantes seront cumulativement réunies :

- Lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par délibération
- Lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7% de la superficie de l'ASCO

La distraction est soumise à l'approbation du Préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Article 21

Dissolution

a) Dissolution volontaire :

L'ASCO peut être dissoute à la demande d'au moins deux membres de l'ASCO.

Cette demande ne peut émaner ni du syndicat, ni du préfet.

La demande de dissolution est soumise à l'assemblée constitutive, dans le respect des règles de majorité s'y référant stipulé au titre 2.B/.

b)

c) Dissolution d'office : elle ne peut être dissoute d'office que par acte motivé du Préfet, sans consultation préalable de l'assemblée constitutive dans quatre cas

- Disparition de son objet
- Sans activité depuis 3 ans
- Son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêts publics
- Difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

TRITRE SEPTIEME

STATUT DU PERSONNEL DE L'ASCO

Article 22

Personnel, agents contractuels de droit public

L'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 a confirmé le caractère d'établissement public à caractère administratif de l'ASCO et a donné une réglementation spécifique en matière de personnel.

Afin d'offrir un maximum de souplesse de fonctionnement à l'ASCO et de tenir compte des situations existantes, le recours à des contrats de droit privé est toujours possible à la condition qu'il s'agisse d'assurer certaines missions à caractère technique et saisonnier. Ces agents sont régis par le code du travail privé et ne sont pas soumis aux dispositions du personnel décrit dans le décret 2006-504 du 3 mai 2006.

Principes généraux :

Les agents de l'ASCO sont des agents contractuels de droit public. Le recrutement de ces agents ne leur donne en aucun droit à être titularisé dans la fonction publique.

Article 30 du décret 2006-504

Les agents contractuels de droit public de l'ASCO dont l'objet n'entre pas dans les prévisions de l'article L.722-20 du code rural sont soumis à la réglementation du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'à celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ils sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales.

Article 31 du décret 2006-504

L'agent contractuel de droit public est recruté pour une durée indéterminée ou une durée déterminée, à temps complet ou à temps incomplet pour un temps de travail n'excédant pas 70% d'un service à temps complet, par contrat écrit ou par décision administrative.

L'engagement d'un agent de droit public pour une durée déterminée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse dans la limite de six ans. Au terme de cette période, l'engagement ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée et par décision expresse.

Article 32 du décret 2006-504

L'acte d'engagement de l'agent contractuel de droit public définit le poste occupé et fixe la date à laquelle l'engagement prend effet et, dans le cas échéant, prend fin. Il fixe les modalités de rémunération de l'agent et indique ses droits et obligations. Il peut prévoir une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle de l'engagement et qui peut être renouvelée par décision expresse.

Article 33 du décret 2006-504

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'ASCO dans le respect des dispositions de la présente sous-section.

Article 34 du décret 2006-504

I - L'agent employé de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par le Président de l'ASCO :

- soit à la mère après un congé pour maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption

- soit au père après la naissance, un congé de paternité ou congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans et plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

II – La demande doit être présentée au moins un mois avant le début du congé demandé. La demande de renouvellement doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois visées au I, l'agent peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent agent contractuel de droit public, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale définie ci-dessus. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer les respects des durées mentionnées au I.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé à droit, du chef de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans et plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit être formulée au moins un mois avant la date de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si l'agent ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent agent contractuel de droit public. L'agent qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parentale accordée au titre du précédent enfant. L'agent qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée au moins un mois avant cette date.

III – Le Président de l'ASCO qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Le bénéficiaire du congé parental peut demander à écourter la durée du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou du retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Article 35 du décret 20096-504

I - En cas de faute grave commise par un agent contractuel de droit public, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire pour une durée n'excédant pas quatre mois. Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

L'agent suspendu conserve son traitement et les prestations familiales obligatoires.

II – Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont les suivantes

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;

4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

III – Le pouvoir disciplinaire appartient au Président de l'ASCO.

La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

14/16

L'agent, à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par un défenseur de son choix.

Le Président de l'ASCO informe l'intéressé de son droit à obtenir communication du dossier.

Article 36 du décret 2006-504

Lorsque l'agent de droit public est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, le Président de l'ASCO lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard

1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

2° Au début du mois précédent le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;

3° Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement Pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;

4° Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour les contrats reconduits pour une durée indéterminée en application de l'alinéa du deuxième de l'article 31, l'agent étant en outre informé de l'intention de l'ASCO au cours d'un entretien préalable à la décision.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

Article 37 du décret 2006-504

I – L'agent contractuel de droit public qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli au moins six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, et de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans. La démission est présentée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être acceptée expressément par l'employeur par lettre précisant la fin de contrat compte tenu du préavis à respecter et des droits de congés restant dus.

II - L'agent engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par le Président avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus au I. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours de l'expiration d'une période d'essai.

Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent engagé pour une durée indéterminée.

Article 38 du décret 2006-504

Le Président de l'ASCO qui envisage de licencier un agent contractuel de droit public pour un motif autre que disciplinaire doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou remise en main propre de la lettre de convocation. Au cours de l'entretien, le président de l'ASCO est tenu d'indiquer les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications de l'agent. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 39 du décret 2006-504

I – En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est versée aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée ou aux agents engagés à terme fixe et licenciés avant ce terme.

Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent qui remplit ces conditions lorsqu'il atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ou lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire détaché dans un emploi de l'ASCO, en disponibilité ou hors cadre.

II – La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette de cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend pas les prestations familiales ou toutes indemnités accessoires.

Le montant de la rémunération de base au calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent employé à temps partiel est égal au montant de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps complet, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent.

III – L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie au II pour chacune des douze premières années de service, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'année pris en compte sera comptée pour un an ; toute fraction de services inférieure à six mois sera négligée.

IV – L'indemnité de licenciement est versée par l'ASCO en une seule fois.

L'adhésion au régime d'assurance chômage des Assedic est formalisée par la conclusion d'un contrat d'adhésion.

Les agents de l'ASCO bénéficient du régime de retraite prévu par le décret N° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, portant lui-même création de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Le régime regroupe les cadres et non cadres.

Fait à LE VANNEAU-IRLEAU le 20/05/2022
Le Président de l'ASCO

B. RIFFAULT

16/16

